



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de
Sarlat-la-Canéda (24)**

n°MRAe 2017DKNA17

dossier KPP-2016-n°4282

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, reçue le 27 décembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Sarlat-la-Canéda dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en avril 2006 dont elle a engagé la révision allégée n°1 en vue de déclasser une zone naturelle d'une superficie de 1,37 ha, en zone UY, afin de permettre l'implantation d'une entreprise de production de charcuterie fine traditionnelle, actuellement située sur un terrain ne lui permettant pas de se développer ;

Considérant que le projet concerne le terrain situé au sud d'une zone commerciale existante et consiste en la réalisation d'un bâtiment de 2 278 m², soit une emprise au sol de 16,5 %, et la création de quais de chargement et de parkings (45 places), le reste demeurant en l'état actuel de prairie ;

Considérant que le terrain est raccordé au réseau d'assainissement collectif et que le projet prévoit une récupération, un traitement et un réemploi des eaux pluviales, lesquels seront définis lors d'un dossier spécifique à établir au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été identifié dans ce secteur de zones humides et que le terrain ne présente pas d'enjeux en termes de trame verte et bleue ;

Considérant que la commune de Sarlat-la-Canéda est concernée par deux zones Natura 2000, « vallée des Beugnes » et « coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » à l'est de la limite communale, et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces zones ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sarlat-la-Canéda soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sarlat-la-Canéda (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

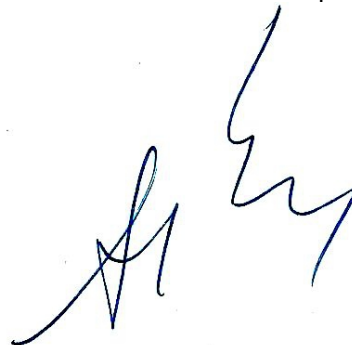
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 février 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.